



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de PARIS

Le Directeur

109 rue Montmartre
75084 Paris Cedex 02

Téléphone : 01 44 76 69 69
Télécopie : 01 42 33 05 34

internet : www.travail-solidarite.gouv.fr

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Paris

à

SYNDICAT CGT
Pièce R 210
Société France Télévisions
7, esplanade Henri de France
75907 PARIS cedex 15

A l'attention de Monsieur Marc CHAUVELOT

Paris, le 27/05/2009

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Objet : Répartition des sièges par comité d'établissement et par collèges au Comité Central d'Entreprise</p> <ul style="list-style-type: none">• Décision• Tableau de répartition	2	<p>Le Directeur départemental</p> <p>Michel Ricochon</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de PARIS

Le Directeur

109 rue Montmartre
75084 Paris Cedex 02

Téléphone : 01 44 76 69 89
Télécopie : 01 42 33 05 34

internet : www.travail-solidarite.gouv.fr

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Paris

à :

FRANCE TELEVISIONS
Direction des ressources humaines
7, esplanade Henri de France
75907 PARIS cedex 15

A l'attention de Monsieur René Maisonneuve
Directeur Général Adjoint Ressources Humaines

DECISION

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris,

- Vu notamment les articles L 2327-7, L 2327-4 du code du travail,
- Vu les articles 86 et 87 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision qui disposent notamment dans l'A 87 en cas d'échec des négociations de l'accord de méthode pour la mise en place du comité central d'entreprise au niveau de France Télévisions, la compétence de l'autorité administrative afin de fixer la répartition des sièges par comité d'établissement et par collège.
- Vu l'article 93 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, qui précise que la loi s'applique « dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie... », les articles 86 et 87 n'étant pas exclus par cet article 93 de la loi.
- Vu le courrier en date du 11 mai 2009 de Monsieur René Maisonneuve, Directeur Général Adjoint Ressources Humaines de France Télévision, 7 esplanade Henri de France, 75907 Paris cedex 15, saisissant la Direction Départementale du Travail de Paris en vue de fixer la répartition des sièges par comité d'établissement et par collèges au Comité Central d'Entreprise.
- Après avoir recueilli les avis des différentes parties intéressées soit par écrit, soit au cours des auditions du 19 mai 2009
- Considérant les dispositions de l'article D 2327-2 du Code du travail qui limitent la représentation de chaque établissement à un maximum de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants et celles de l'article D 2327-1 qui limitent à vingt titulaires et 20 suppléants le nombre de membres du Comité Central d'Entreprise.
- Considérant les effectifs par établissement;

- Considérant que l'éloignement de certains des établissements conduit à veiller à leur assurer une représentation au Comité Central d'entreprise par un ou plusieurs délégués titulaires ou suppléants.

- Considérant la nécessité que l'ensemble des établissements soit représenté au Comité Central d'Entreprise et que, pour procéder à la répartition des sièges, il doit être tenu compte de la taille respective de chaque établissement, et de l'importance numérique de chaque collège appréciée au niveau de l'entreprise ;

- Considérant en conséquence que la répartition des effectifs par collège conduit à l'attribution de 1 siège de titulaire et suppléant pour le premier collège, 6 sièges de titulaires et de suppléants pour le second collège, et 13 sièges de titulaires et de suppléants pour le troisième collège.

DECIDE

Article 1 : le nombre de sièges à répartir est fixé à vingt titulaires et vingt suppléants.

Article 2 le nombre de collèges est fixé à trois, les journalistes sont inclus dans le troisième collège

Article 3 : Les vingt sièges de titulaires et les vingt sièges de suppléants sont répartis par établissement et par collège selon le tableau suivant annexé à la présente décision.

Fait à Paris le 25 mai 2009

Le Directeur départemental du travail,

Michel Ricochon

Cette décision peut faire l'objet dans les deux mois :

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre du travail, des relations sociales, de la solidarité et de la Famille (Direction des relations du travail - 39/43 Quai André Citroën -75739 - PARIS CEDEX 15),
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Paris (17 rue de Jouy -75004- PARIS).

ANNEXE 1 **TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ETABLISSEMENTS ET LES COLLEGES**

	Ouvriers et Employés	T.A.M.	Cadres	TOTAL
TFTV SA			1 titulaire	1 titulaire
France 2	1 suppléant	1 titulaire	1 titulaire 1 suppléant	2 titulaires 2 suppléants
France 3 Siège		1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant	2 titulaires 2 suppléants
France 3 Rhône Alpes Auvergne		1 suppléant	1 titulaire	1 titulaire 1 suppléant
France 3 Méditerranée	1 titulaire	1 suppléant		1 titulaire 1 suppléant
France 3 Nord Pas de Calais		1 suppléant	1 titulaire	1 titulaire 1 suppléant
France 3 Sud			1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
France 3 Ouest		1 suppléant	1 titulaire	1 titulaire 1 suppléant
France 3 PIC			1 titulaire 1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
France 3 Lorraine Champagne Ardennes			1 titulaire	1 titulaire
France 3 Aquitaine: Bordeaux			1 titulaire	1 titulaire
France 3 Limousin Poitou Charentes			1 titulaire	1 titulaire
France 3 Normandie			1 suppléant	1 suppléant

ANNEXE 1 **TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ETABLISSEMENTS ET LES COLLEGES**

	Ouvriers et Employés	T.A.M.	Cadres	TOTAL
France 3 Alsace: Strasbourg			1 suppléant	1 suppléant
France 3 Bourgogne Fanche Comté			1 suppléant	1 suppléant
France 3 Corse		1 suppléant		1 suppléant
France 5			1 titulaire	1 titulaire
RFO Malakoff		1 titulaire	1 suppléant	1 titulaire 1 suppléant
RFO Réunion		1 titulaire		1 titulaire
RFO Martinique			1 titulaire	1 titulaire
RFO Guadeloupe		1 titulaire		1 titulaire
RFO Guyane		1 titulaire		1 titulaire

ANNEXE 1 **TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES ETABLISSEMENTS ET LES COLLEGES**

	Ouvriers et Employés	T.A.M.	Cadres	TOTAL
RFO Nouvelle Calédonie			1 suppléant	1 suppléant
RFO Polynésie			1 suppléant	1 suppléant
RFO Mayotte			1 suppléant	1 suppléant
RFO Saint Pierre et Miquelon			1 suppléant	1 suppléant
RFO Wallis et Futuna			1 suppléant	1 suppléant
TOTAL	1 titulaire 1 suppléant	6 titulaires 6 suppléants	13 titulaires 13 suppléants	20 titulaires 20 suppléants